

**Arrêté n°17/2020
portant permis de stationnement**

Nathalie LAINE-HUGENSCHMITT, Maire d'ARBOUANS,

VU la demande en date du 22 avril 2020 par laquelle M. BOUDJHLAT Reda-Mohamed – domicilié 1B rue des Essarts 25400 ARBOUANS, sollicite l'autorisation d'occuper partiellement la voirie, rue de Montbéliard au niveau de sa propriété, pour le dépôt de béton par un engin en vue de travaux pour sa terrasse le 28 avril 2020,

VU le décret 77-91 du 27 janvier 1977 et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et l'article L 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R 36, R 38, R 225 du décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 à la police de la circulation routière, modifié et complété;

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il appartient au Maire de délivrer les permis de stationnement pour un stationnement provisoire d'engin en agglomération sur toutes les catégories de route : voies communales, départementales, nationales ;

- A R R Ê T E -

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper partiellement le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement d'un engin, rue de Montbéliard au niveau de sa propriété pour le dépôt de béton sur sa propriété en vue de travaux pour sa terrasse le 28 avril 2020 pour une durée de 20 minutes, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 **STATIONNEMENT :**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

DISPOSITIONS SPECIALES :

La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité, soit par un passage aménagé, soit sur le bord de la chaussée par un passage protégé, soit sur le trottoir opposé. Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge du pétitionnaire.

Article 3 Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que sa maintenance de jour comme de nuit en application du livre 1-8^{ème} partie de l'arrêté interministériel du 5 et 6 novembre 1992 portant réglementation de la signalisation routière.

Le demandeur est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 4 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune d'ARBOUANS

Article 9 Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de Police de Montbéliard
- STA MONTBELIARD
- M. BOUDJHLAT Reda-Mohamed

Fait à Arbouans, le 23 avril 2020

Le Maire,


Nathalie LAINE-HUGENSCHMITT

République Française

Mairie d'Arbouans : 18, rue du Stade 25400 Arbouans

Téléphone : 03 81 98 19 40 - Courriel : mairie@arbouans.fr – Site : www.arbouans.fr